

7. TAXES ET DROITS DE DOUANE

- a) Le Canada accordera une remise des droits de douane et des taxes d'accise pour les biens importés au Canada et des taxes fédérales de vente et d'accise pour les biens achetés au Canada qui sont ou deviendront la propriété des États-Unis et qui sont destinés à l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations de Goose Bay. Le Canada accordera également, sous forme de drawbacks, une remise des droits de douane payés à l'égard de biens importés par les manufacturiers canadiens et utilisés pour la fabrication ou la production de biens achetés par ou pour les États-Unis et qui sont ou deviendront la propriété des États-Unis en vue de l'établissement, l'entretien ou l'exploitation des installations de Goose Bay.
- b) Aucuns droits ou taxes ne seront imposés aux États-Unis pour l'enregistrement ou l'immatriculation des véhicules à moteur militaires ou civils devant servir à leurs opérations à Goose Bay.
- c) Les sous-paragraphes a) et b) ci-dessus ne limiteront en aucune façon l'application des exemptions douanières ou fiscales ou les allègements fiscaux prévus par l'Accord sur le statut des Forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou par d'autres accords entre les États-Unis et le Canada.

8. ENTENTES ET ACCORDS DE MISE EN ŒUVRE

Des ententes et des accords de mise en œuvre entre les organismes compétents des deux Gouvernements pourront être conclus de temps à autre afin de respecter le but du présent Accord.

9. DURÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1976. Toute utilisation que les États-Unis voudront faire des installations de Goose Bay au-delà de cette date devra faire l'objet d'un accord entre les parties.